

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition énergétique

## **Projet de loi relatif à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire**

NOR : ENEP2329611L/Rose-1

[...]

### **TITRE II ATTRACTIVITE DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE ET DE RADIOPROTECTION**

#### **Article 7**

L'article L. 592-12 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« *Art. L. 592-12.* – L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peut employer des fonctionnaires placés auprès d'elle dans une position conforme à leur statut et recruter des agents contractuels de droit public et des salariés de droit privé.

« Elle peut également employer des agents d'établissements publics mis à disposition auprès d'elle, avec leur accord, conformément aux dispositions qui les régissent.

« L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peut recruter des personnels selon des modalités identiques aux conditions prévues par les articles L. 412-2 à L. 412-4, L. 431-1 et L. 431-4 à L. 431-6 du code de la recherche, et accueillir des doctorants et chercheurs étrangers dans les conditions prévues à l'article L. 434-1 du code de la recherche. »

« Les relations entre l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et ses salariés sont régies par le code du travail, sous réserve des adaptations prévues par décret en Conseil d'Etat. »

## Article 8

I. – Les contrats de travail des salariés de l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire sont transférés à l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, qui se substitue à l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire en qualité de nouvel employeur.

II. – Par dérogation au I, les contrats de travail des salariés exerçant des missions relatives à :

– l’appui technique aux autorités de l’Etat, en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, pour les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l’article L. 1333-15 du code de la défense, y compris en cas d’incident ou d’accident ;

– l’appui technique aux autorités de l’Etat en matière de sécurité des installations et des transports des matières nucléaires ou des sources définies à l’article L. 1333-1 du code de la défense ;

– l’appui technique aux autorités de l’Etat en matière de non-prolifération et de contrôle des matières nucléaires et la comptabilité centralisée des matières nucléaires ;

– l’appui technique aux autorités de l’Etat en matière d’interdiction des armes chimiques, pour l’application du chapitre II du titre IV du livre III de la partie 2 du code de la défense, sont transférés au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives, en vue de leur mise à disposition du ministre de la défense dans les conditions prévues à l’article L. 334-1 du code général de la fonction publique. Un décret en Conseil d’Etat précise les modalités de cette mise à disposition et celles de l’appui technique aux autorités de l’Etat compétentes.

Les contrats de travail des salariés exerçant des missions relatives à la fourniture à l’exploitation de dosimètres à lecture différée sont également transférés au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives dans des conditions fixées par décret en Conseil d’Etat.

III. – Par dérogation aux dispositions de l’article L. 1224-3 du code du travail, l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection n’est pas tenue de proposer aux salariés de l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire visés au I un contrat de droit public. Les salariés concernés conservent leur contrat de travail de droit privé. Les dispositions du dernier alinéa de l’article L. 1224-3 du code du travail ne sont pas applicables.

Les conventions et accords à durée déterminée ou indéterminée et les engagements unilatéraux dont bénéficiaient les salariés de l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à la date d’entrée en vigueur du présent article continuent de produire effet pour les salariés de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection jusqu’à l’entrée en vigueur des accords ou engagements qui leur sont substitués ou, à défaut, pendant une durée de trente mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

A compter de l’entrée en vigueur de la présente loi et jusqu’à l’organisation de nouvelles élections professionnelles, l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et les délégués syndicaux de l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire mentionnés au II de l’article 9 engagent la négociation des conventions et accords mentionnés à l’alinéa précédent, à la demande de l’une des parties intéressées, soit pour l’adaptation des dispositions

conventionnelles, soit pour l'élaboration de nouvelles stipulations. A compter de la proclamation des résultats, cette négociation a lieu avec les délégués syndicaux mentionnés au I de l'article L. 592-12-2.

Lorsque des conventions et accords dont bénéficiaient les salariés mentionnés au premier alinéa n'ont pas été remplacés par de nouveaux accords dans le délai fixé au deuxième alinéa du présent paragraphe, les salariés bénéficient d'une garantie de rémunération dont le montant annuel, pour une durée de travail équivalente à celle prévue par leur contrat de travail, ne peut être inférieur à la rémunération versée, en application des conventions et accords concernés, lors des douze derniers mois. Cette garantie de rémunération s'entend au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, à l'exception de la première phrase du deuxième alinéa du même article L. 242-1.

IV. – Pendant une durée de six ans à compter de la publication de la présente loi et par dérogation à l'article L. 325-1 du code général de la fonction publique, un accès aux corps de fonctionnaires de l'État dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat peut être organisé, par la voie de recrutements réservés exceptionnels valorisant les acquis de l'expérience professionnelle.

L'accès aux corps de fonctionnaires mentionnés à l'alinéa précédent est réservé aux agents contractuels de droit public et aux salariés de droit privé de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection qui, à la date du 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle est ouvert le recrutement réservé exceptionnel, sont en fonctions ou bénéficient d'un des congés assimilables à du travail effectif au sens de l'article L. 3121-1 du code du travail, et qui justifient à cette date d'une durée d'ancienneté de quatre années en équivalent temps plein au sein de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, de l'Autorité de sûreté nucléaire ou de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. »

## Article 9

I. – Après l'article L. 592-12 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 592-12-1 et un article L. 592-12-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 592-12-1.* – I. – Il est institué un comité social d'administration compétent pour l'ensemble des personnels de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. Ce comité exerce les compétences des comités sociaux d'administration prévues à la section 1 du chapitre III du titre V du livre II du code général de la fonction publique, sous réserve de celles mentionnées au quatrième alinéa du II du présent article, ainsi que les compétences prévues au chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III de la deuxième partie du code du travail, sous réserve des adaptations prévues par décret en Conseil d'État.

« Le comité social d'administration est composé du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ou de son représentant, qui le préside, de représentants de l'administration et des représentants du personnel. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes lorsque le comité est consulté.

« Les représentants du personnel siégeant au comité social d'administration sont élus par collège au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui remplissent les conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Pour le collège des agents publics, celles prévues aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code général de la fonction publique ;

« 2<sup>o</sup> Pour le collège des salariés, celles prévues à l'article L. 2314-5 du code du travail.

« La composition de la représentation du personnel au sein du comité social d'administration est fixée par décret en Conseil d'Etat de façon à permettre la représentation de chaque collège, en tenant compte des effectifs, d'une part, des agents publics et, d'autre part, des salariés.

« II. – Le comité social d'administration est doté de la personnalité civile et gère son patrimoine. Le comité social d'administration est compétent pour gérer le budget des activités sociales et culturelles de l'ensemble du personnel et son budget de fonctionnement. Le fonctionnement, les ressources en matière d'activités sociales et culturelles et les moyens du comité sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions du titre III du livre VII du code général de la fonction publique relatives à l'action sociale interministérielle ne s'appliquent pas aux agents publics de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

« Au sein du comité social d'administration, il est institué une commission des agents de droit public, compétente pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public et une commission des salariés, compétente pour les personnels de droit privé. Les questions d'intérêt commun sont traitées par la formation plénière.

« La commission des agents de droit public examine les questions mentionnées aux 3°, 4° et 5° de l'article L. 253-1 du code général de la fonction publique. La composition de la commission, la désignation des représentants du personnel qui y siègent, son fonctionnement et les moyens qui lui sont attribués sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« La commission compétente pour les salariés exerce les compétences mentionnées à l'article L. 2312-5 du code du travail, à l'exception de celles mentionnées aux troisième et avant-dernier alinéas de cet article, et aux articles L. 2312-6 et L. 2312-59 du même code. Elle remplit les missions des commissions prévues aux articles L. 2315-49 et L. 2315-56 dudit code. La composition de la commission, la désignation des représentants du personnel qui y siègent, son fonctionnement et les moyens qui lui sont attribués sont définis par décret en Conseil d'Etat.

« Au sein du comité social d'administration, il est institué une formation spécialisée chargée des questions de santé, de sécurité et des conditions de travail compétente pour l'ensemble des personnels de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. Cette formation est chargée d'examiner les questions relevant des livres I à V de la quatrième partie du code du travail, ainsi que celles mentionnées à l'article L. 253-2 du code général de la fonction publique. Les représentants du personnel en son sein sont désignés dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Le fonctionnement et les moyens de la formation spécialisée sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Des formations locales santé, sécurité et conditions de travail compétentes pour l'ensemble des catégories de personnel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peuvent également être instituées lorsque des risques professionnels particuliers le justifient, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« III. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 592-12-2. – I. –* Pour les salariés de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, le chapitre III du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code du travail est applicable.

« La mise en place des délégués syndicaux s'effectue au niveau central, pour le collège des salariés. Les délégués syndicaux sont désignés par les organisations syndicales représentatives dans ce collège.

« Sont représentatives au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection les organisations syndicales qui satisfont aux critères mentionnés à l'article L. 2121-1 du code du travail, à l'exception de celui mentionné au 5° du même article, et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés aux dernières élections du comité mentionné à l'article L. 592-12-1 dans le collège des salariés.

« La validité des accords collectifs prévus au livre II de la deuxième partie du code du travail est subordonnée à leur signature par, d'une part, le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ou son représentant et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales représentatives selon les conditions définies à l'article L. 2232-12 du code du travail. Les taux de 30 % et de 50 % mentionnés au même article sont appréciés à l'échelle du collège des salariés.

« II. – Pour les agents de droit public de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection :

« 1° Les organisations représentatives habilitées à négocier sont celles qui, ayant présenté une liste au sein du collège des agents publics, disposent d’au moins un siège au sein du comité social d’administration de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

« 2° En application de l’article L. 223-1 du code général de la fonction publique, un accord est valide, pour les agents de droit public, s’il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier pour le collège de ces personnels.

« III. – Dans les domaines mentionnés à l’article L. 222-3 du code général de la fonction publique, l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peut inviter les représentants des salariés et des agents de droit public, à participer à des négociations conjointes.

« Ces négociations donnent lieu, le cas échéant, à la conclusion d’accords distincts et applicables spécifiquement :

« 1° Aux salariés de droit privé selon les modalités prévues au I du présent article ;

« 2° Aux agents de droit public selon les modalités prévues au 2° du II du présent article.

« IV. – Les membres du comité et des formations mentionnés à l’article L. 592-12-1, les délégués syndicaux et les représentants des sections syndicales bénéficient des garanties prévues par leurs statuts respectifs et, pour ce qui concerne les salariés régis par le code du travail, de la protection prévue au livre IV de la deuxième partie du même code. »

II. – Jusqu’à la constitution du comité social d’administration de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, qui intervient au plus tard dans les douze mois suivant l’entrée en vigueur de la présente loi, le comité social d’administration de l’Autorité de sûreté nucléaire et le comité social et économique de l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire sont maintenus en fonction et exercent les missions relatives respectivement aux agents de droit public et aux salariés, sous la présidence du représentant de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Les membres de ces instances représentatives du personnel poursuivent leur mandat jusqu’aux prochaines élections des représentants du personnel. Ces instances peuvent le cas échéant siéger en formation conjointe, dans le respect de leurs attributions respectives, pour connaître des sujets communs à l’ensemble du personnel. Lorsque ces comités sont réunis conjointement, les conditions de vote s’apprécient sur la formation conjointe à la majorité des présents et non sur chaque comité la composant, et l’avis de la formation conjointe se substitue aux avis de chacune des instances.

Le patrimoine du comité social d’entreprise de l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire est dévolu au comité social d’administration de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à la date de l’élection de celui-ci.

Par dérogation à l’article L. 2143-10 du code du travail, les mandats des délégués syndicaux désignés au sein de l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire subsistent au

sein de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. Leur mandat prend fin au plus tard à la date des élections du comité social d'administration de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Les dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 592-12-1 entrent en vigueur à compter de la date à laquelle les agents publics bénéficieront de plein droit du dispositif d'activités sociales et culturelles géré par le comité social d'administration, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2027.